



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019
2. Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).
3. 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019
 - Ajout au PL 7289 : proposition d'amendement concernant une disposition législative contenue dans le projet de loi 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, appelée à être intégrée dans le projet de loi 7289 (cette disposition concerne l'emploi d'assistants à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe)
4. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Josée Lorsché
Mme Françoise Hetto-Gaasch

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Sandy Zoller, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, rappelle que Monsieur le Député Yves Cruchten a pris l'initiative de proposer que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine le rapport des années 2017 à 2018 que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)¹ a publié au sujet de la traite des êtres humains, et notamment en ce qui concerne le rôle dévolu à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail. Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'au Directeur de l'ITM, invités à prendre position par rapport aux différents éléments dudit rapport.

Monsieur le Député Yves Cruchten signale que, suite à la lecture du rapport de la CCDH, les membres de la Commission de la Justice souhaitent que le sujet soit débattu au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et que Monsieur le Ministre du Travail et les responsables de l'ITM s'expriment sur le rôle dévolu à l'ITM concernant la problématique de la

¹ Le rapport de la CCDH a été remis le 6 novembre 2019 aux membres de la Commission de la Justice

traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale d'emblée que lui et ses services sont parfaitement conscients de l'existence du problème de la traite des êtres humains dans le contexte du monde du travail. L'orateur informe qu'au niveau interministériel ont déjà eu lieu des discussions pour agir plus activement contre ce fléau.

Monsieur le Ministre aurait espéré que la forme dans laquelle est rédigée le rapport du CCDH eût été un brin plus diplomatique. Tel qu'il se présente, le rapport donne à penser qu'il pourrait y avoir une mauvaise volonté du côté des responsables de l'ITM pour lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, ce qui n'est absolument pas le cas.

Monsieur le Ministre ne veut pas s'attarder à juger le ton sur lequel sont fait certains constats, mais il entend se pencher sur les éléments concrets.

L'orateur constate que la législation actuelle qui régit l'ITM n'offre en effet pas les moyens aux contrôleurs de l'inspection pour s'acquitter de la poursuite des faits de traite des êtres humains dans une envergure et selon la manière souhaitées par les auteurs du rapport de la CCDH.

Dès lors, l'on doit se poser la question de savoir si l'on veut légiférer afin de donner à l'ITM les moyens en question.

Cette question s'était posée et fut discutée dans le contexte de la réforme de l'ITM². Il a été retenu, de concert avec les représentants de la justice et de la police, qu'il ne serait pas opportun d'élargir sur ce sujet les moyens de l'ITM par la voie législative. Par contre, il a été envisagé de légiférer au niveau du Code du travail en vue de déculpabiliser les victimes de faits de traite d'êtres humains. L'on est forcé de constater, selon Monsieur le Ministre, que selon l'état actuel de la législation du travail, les victimes apparaissent souvent comme plus fautives que leurs employeurs. C'est pour diminuer cette barrière et pour permettre aux victimes de pouvoir se manifester sans crainte que l'orateur entend agir au niveau du Code du travail en vue d'agir par ce biais plus activement contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre informe les Députés que l'ITM ne dispose que de la moitié des inspecteurs du travail dont elle aurait besoin suivant les critères contenus dans les conventions internationales. Suivant la norme de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il faudrait disposer d'un inspecteur du travail pour 10.000 emplois. Or, l'ITM ne dispose à l'heure actuelle que de 21 inspecteurs alors que l'emploi au Luxembourg dépasse de loin 400.000 postes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les effectifs de l'ITM ont été massivement augmentés, de sorte que 17 nouveaux collaborateurs vont sous peu rejoindre les 21 inspecteurs en fonction. Tous, les inspecteurs en fonction ainsi que ceux qui viennent renforcer ce service, ont bénéficié d'une formation spéciale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, ils sont en mesure de reconnaître les indices qui indiquent que l'on est confronté à des faits de traite des êtres humains, ce qui

² 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail

2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

leur permet de réagir en conséquence. Dès lors, si dans le cadre d'un contrôle effectué par l'ITM les inspecteurs suspectent une situation de traite, l'affaire est immédiatement transmise à la police. Celle-ci pourra ensuite mener son enquête, de concert avec le parquet, ces instances disposant d'autres moyens que l'ITM.

Si l'on avait décidé de donner à l'ITM les moyens pour mener des enquêtes au même titre que la police et le parquet, un préalable nécessaire serait alors d'offrir un autre type de formation aux inspecteurs de l'ITM. A titre d'exemple, il conviendrait de les former à se protéger contre d'éventuelles réactions agressives et dangereuses de la part des criminels qui organisent la traite des êtres humains.

En résumé, Monsieur le Ministre rappelle qu'il convient de déculpabiliser les victimes et d'intensifier davantage la bonne collaboration qui existe entre l'ITM d'une part et la police et le parquet d'autre part.

Monsieur le Ministre relève encore le reproche formulé dans le rapport de la CCDH que le protocole additionnel de l'OIT de l'année 2014³ n'a pas encore été ratifié par le Grand-Duché de Luxembourg. Monsieur le Ministre se dit déçu, car il en avait discuté avec l'auteur du rapport, en date du 1^{er} juillet 2019, lui signalant que la ratification va bientôt avoir lieu, notamment lorsque la procédure de contrôle des implications juridiques du protocole sera finalisée. Monsieur le Ministre n'exclut pas que ledit protocole figurera encore à l'ordre du jour d'un Conseil de Gouvernement avant la fin de l'année 2019. Il est par ailleurs prévu de ratifier encore à brève échéance trois autres conventions de l'OIT à côté dudit protocole de 2014. Ceci dit, Monsieur le Ministre répète que le rapporteur est dans son rôle s'il indique la gravité du problème de la traite des êtres humains et l'orateur estime qu'il est essentiel que tous les acteurs fassent de leur mieux pour lutter contre ce fléau.

Echange de vues

Monsieur le Député Yves Cruchten cite un exemple relatif à un cas qui lui fut rapporté. Une personne immigrée a travaillé deux mois et demi auprès d'un employeur qui l'a ensuite licenciée et qui lui a seulement payé 300 euros pour toute cette période. L'employeur serait d'ailleurs connu pour avoir déjà procédé à plusieurs reprises de la même sorte. L'orateur demande à Monsieur le Ministre de savoir vers où les citoyens qui obtiennent connaissance de pareils faits peuvent se tourner pour dénoncer ces situations.

Monsieur le Ministre répond que la situation décrite par Monsieur le Député est caractéristique dans la mesure où même l'ITM n'est souvent confrontée qu'à des oui-dire. L'orateur constate dans ce contexte que le rapport de la CCDH indique que l'ITM aurait refusé de recevoir des personnes qui voulaient dénoncer des situations de traite des êtres humains. Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il a connaissance d'un seul cas où une personne avait contacté l'ITM pour dénoncer sa propre situation dans laquelle elle se trouvait. L'ITM a réagi en saisissant le parquet. Finalement cette affaire a entraîné la condamnation des coupables.

Monsieur le Ministre conclut qu'il faut saisir l'ITM de cas concrets. Cette

³ P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

possibilité existe pour des personnes qui ne sont pas directement concernées, mais qui ont connaissance de faits de traite des êtres humains. L'ITM en est demandeur. Elle obtient ainsi la possibilité d'exécuter un contrôle. Lorsqu'elle rencontre des indices qui permettent de croire qu'il s'agit d'une situation de traite des êtres humains, l'affaire est immédiatement transférée aux autorités compétentes.

Monsieur le Ministre signale que le cours de formation spécifique organisé par l'INAP au sujet de la traite des êtres humains et des indices qui permettent de détecter de pareilles situations vise non seulement à former les inspecteurs de l'ITM, mais également l'ensemble du personnel de l'État qui peut être en contact avec des personnes qui viennent solliciter une aide et un appui.

Quant au problème concret évoqué par Monsieur le Député Yves Cruchten, Monsieur le Ministre signale qu'il faut s'adresser à l'ITM car il s'agit plutôt d'une situation où le salaire n'a pas été correctement payé et non pas d'une situation de traite des êtres humains. Ce ne serait pas un problème que la victime se présente elle-même à l'ITM, mais il est également parfaitement possible qu'une tierce personne vienne dénoncer cette situation.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch pose plusieurs questions : Pourquoi les formations n'ont-elles pas été mises sur pied à un stade plus précoce ? Pourquoi les statistiques sur les cas de traite des êtres humains n'ont-elles pas été établies ? L'article 23 du Code de procédure pénale⁴ contient l'obligation faite aux agents de l'État ou travaillant pour le compte de l'État de dénoncer les situations illégales dont ils auraient eu connaissance. De par cette obligation, une formation spécifique ne s'impose même pas, selon Madame la Députée, pour réagir adéquatement aux situations rencontrées et pour dénoncer les cas rencontrés en se basant sur le bon sens. L'oratrice demande pour quelle raison ceci n'a apparemment pas été fait.

Monsieur le Ministre signale qu'il n'y a eu aucun cas où un inspecteur du travail aurait eu connaissance d'une situation de traite sans qu'il ne l'ait dénoncée. L'orateur exige de la part de Madame la Députée Hetto-Gaasch de lui citer des exemples concrets où la situation illégale n'aurait pas été dénoncée et n'aurait pas obtenu de suivi.

Madame la Députée constate que le rapport de la CCDH fait état de 6.000 contrôles effectués par l'ITM sans qu'un seul cas de traite des êtres humains

⁴ Art. 23. Du Code de procédure pénale

(...)

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

n'ait été détecté. Madame la Députée se base sur le rapport en question et pense qu'il est assez douteux qu'aucun cas de traite n'ait été rencontré.

Monsieur le Ministre précise qu'il est responsable pour l'ITM et il signale qu'il a instruit l'ITM de transférer tous les cas de traite des êtres humains aux autorités compétentes, notamment aussi sur la base de l'application de l'article 23 prémentionné.

Monsieur le Ministre signale qu'au moins une formation relative à la traite des êtres humains a été mise sur pied au cours des dernières cinq à six années. Elle était inexistante auparavant.

Monsieur le Ministre insiste pour dire qu'il ne faut pas culpabiliser les inspecteurs du travail de l'ITM. Les inspecteurs ont une mission exigeante dont ils s'acquittent avec zèle. Monsieur le Ministre souligne qu'aucun fonctionnaire n'a un intérêt à fermer les yeux devant les situations de traite des êtres humains. Tout un chacun sait que les contrôles au sujet du respect de la législation du travail tourneraient à l'absurde si l'on venait à tolérer en même temps un marché au noir caractérisé par des faits de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre admet que l'ITM manque d'effectifs. C'est la raison pour laquelle des efforts pour remédier à cette situation ont été entrepris. Plus de 60 postes ont été créés au cours des dernières deux années auprès de l'ITM. Encore s'agissait-il de former les nouveaux agents. Il s'agissait avant tout de trouver des candidats pour pourvoir ces postes, ce qui fut très difficile.

Madame la Députée Josée Lorsché salue l'approche. Elle pose les questions suivantes :

Existe-t-il des statistiques retraçant le nombre de cas de traite des êtres humains indiquant les secteurs concernés et relevant le résultat des contrôles effectués ? A quels moments de la journée et quels jours de la semaine sont effectués concrètement les contrôles ? Il apparaît, selon l'oratrice qui se réfère au rapport de la CCDH, que le secteur de l'Horeca est parmi ceux qui ont la possibilité de commettre le plus facilement des actes de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale qu'il existe certes des statistiques au sujet des contrôles effectués par l'ITM, mais pas au sujet des suspicions en relation avec la traite des êtres humains. L'orateur signale que le Directeur de l'ITM entend désormais relever ces cas dans le cadre du rapport annuel de l'ITM. Il s'agirait alors de cas à transférer à la police.

Quant aux heures et aux jours auxquels ont lieu les contrôles, Monsieur le Ministre explique que de toute façon les inspecteurs de l'ITM n'ont pas un horaire traditionnel et font leurs contrôles lorsqu'il est nécessaire d'intervenir, donc bien au-delà des heures de bureau habituelles.

Monsieur le Député Marc Spautz est surpris de la vive réaction de Monsieur le Ministre quant aux questions qui lui furent posées par Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch. Il rappelle que la base de la discussion, et donc aussi des questions soulevées, est le rapport de la CCDH. Or, ce rapport indique que l'ITM n'a pas constaté de cas de traite des êtres humains et, n'a forcément pas su en dresser des statistiques.

Monsieur le Député relève encore que le rapport en question se base sur le Protocole de 2014 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé pour en appeler aux autorités compétentes d'effectuer d'une manière proactive des contrôles en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre répond qu'il n'avait au départ pas voulu répliquer aux affirmations partiellement polémiques qui sont contenues dans le rapport de la CCDH. Ce rapport laisse en effet entendre le reproche que les autorités responsables ne seraient pas disposées à entreprendre une démarche contre la traite des êtres humains. Monsieur le Ministre se distance formellement de ce reproche. Lorsque quelqu'un a connaissance d'une situation de traite, il doit le signaler et les inspecteurs de l'ITM, dans le respect de l'article 23 de la procédure pénale, réagissent en conséquence. Monsieur le Ministre exige une fois de plus que l'on lui cite les cas concrets où cette démarche n'aurait pas été observée.

La critique que Monsieur le Ministre accepte est celle du manque de matériel statistique par rapport au phénomène de la traite. Il sera désormais remédié à ce manque.

Monsieur le Président Georges Engel cite un passage du rapport de la CCDH qui s'y trouve à la page 32 : « L'ITM souligne que des victimes potentielles de traite des êtres humains sont occasionnellement détectées par les inspecteurs de travail... ». Monsieur le Président en conclut que la notion de détectations occasionnelles diffère de celle qui affirme qu'il n'y a eu aucune détection.

Monsieur le Député Sven Clement pense qu'il convient de proposer de manière offensive un lieu unique d'accueil des dénonciations de cas concrets de traite des êtres humains dont on aurait connaissance. Il constate que les victimes sont vulnérables et qu'il est utile de leur offrir un point de contact. Il serait, selon l'orateur, irritant de partager la compétence d'accueil des plaintes entre l'ITM et la police. Monsieur le Député demande si Monsieur le Ministre peut identifier des secteurs à risques. L'orateur est d'avis que le secteur des transports est en cause et notamment les fameuses « camionnettes blanches » qui agissent comme sous-traitants et souvent en tant que faux-indépendants pour le compte d'entreprises établies.

Monsieur le Ministre signale que la police est l'endroit indiqué pour dénoncer des situations de traite dont on a connaissance ou que l'on suspecte. Si l'on s'adresse à l'ITM, celle-ci va transmettre l'affaire à la police. Les situations où la dénonciation est faite par une tierce personne sont des situations tout à fait adéquates, car en effet, les victimes elles-mêmes sont vulnérables et nécessitent d'être protégées.

Monsieur le Ministre ne peut pas confirmer qu'un secteur soit plus propice à voir s'y proliférer la traite des êtres humains qu'un autre. Il n'existe pas de statistiques à cet égard. L'orateur signale aussi que les statistiques que l'ITM se propose d'établir dorénavant au sujet de la traite des êtres humains seront nécessairement incomplètes du fait qu'une partie des dénonciations se fait directement auprès de la police et que l'ITM n'en a dès lors pas nécessairement connaissance.

Monsieur le Député Gilles Roth souligne que la présente discussion se base sur le rapport de la CCDH, donc d'une commission qui est composée de manière équilibrée.

Monsieur le Député demande s'il existe un programme de travail qui est établi par l'ITM et qui indique certaines priorités, à l'instar du programme de travail que se donne la Cour des comptes.

Monsieur le Ministre répond qu'un tel programme existe, mais que l'actualité est variable et souvent prioritaire, de sorte qu'il est difficile de respecter les priorités telles qu'elles sont programmées. Monsieur le Ministre rappelle à cet endroit que l'ITM traite quelque 140.000 réclamations par an. L'orateur admet qu'il y a à ce niveau des améliorations à faire. Il estime aussi que des efforts ont déjà été entrepris et que l'ITM se trouve dans un processus qui l'amènera de la réactivité vers une façon plus active de procéder.

Monsieur le Ministre indique encore que si l'on voulait donner par la voie législative des moyens élargis aux inspecteurs de l'ITM afin de lutter contre la traite des êtres humains, il s'agirait de moyens d'enquête. Dans pareil cas, il conviendrait aussi d'adapter continuellement leur formation, et d'élargir cette formation entre autres à des aspects de protection de soi-même, étant donné que l'on évolue dans pareils cas dans des milieux criminels.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch se réfère à un passage publié à la page 10 du rapport de la CCDH qui affirme que l'ITM n'a pas détecté un seul cas de traite des êtres humains. Elle demande à Monsieur le Ministre s'il s'agit d'un mensonge.

Monsieur le Ministre répond que le Directeur de l'ITM entrevoit cette affirmation d'une manière formellement différente et l'orateur estime que sur le point évoqué, le rapport s'exprime suivant les informations dont ses auteurs disposaient. En même temps, l'orateur indique que lors des entrevues officielles entre l'ITM et la CCDH, le Directeur de l'ITM a fourni des informations qui diffèrent de certaines affirmations que le rapport contient.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise que pour considérer s'il s'agit véritablement d'une situation de traite, un faisceau d'indices est à considérer. Les affaires dont les indices confirment qu'il peut s'agir d'une situation de traite des êtres humains sont transférées par l'ITM à la police. L'ITM n'a pas établi de relevé du nombre de cas détectés et transférés à la police. Dorénavant, ces chiffres seront recensés et publiés.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch demande si l'ITM se sent concernée par le phénomène de la traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise qu'il n'est possible à l'ITM d'agir que dans le cadre légal. L'instance compétente en matière de traite des êtres humains est la police et non pas l'ITM. Monsieur le Directeur précise que lors des contrôles recensés il y a évidemment eu des situations de traite que l'on a remarqué et dont l'ITM a saisi la police. Partant, il n'est pas correct de reprocher à l'ITM de n'avoir découvert aucun cas de traite des êtres humains. Mais Monsieur le Directeur de l'ITM répète que tous les cas de salaire non payé ou de salarié mal logé ne constituent pas une situation de traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM termine en soulignant qu'il se sent bien entendu concerné par la traite des êtres humains qu'il considère comme un phénomène d'une gravité exceptionnelle.

3. **7289** **Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail**

Monsieur le Président Georges Engel signale que dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 17 juillet 2018 relatives aux articles L.216-1, paragraphe 1^{er}, et L.216-3, paragraphe 4 initial, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Cependant, la Haute Corporation réitère sa réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article L.216-3, paragraphe 2, de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique que l'article L.216-3, paragraphe 2, est consacré à la période de référence qui devra désormais être appliquée dans le cadre de l'organisation du travail des secteurs concernés par la loi en projet. La contrepartie à l'introduction d'une période de référence est constituée de jours de congé supplémentaire. En principe, le projet de loi s'aligne sur le nombre de jours de congé supplémentaire qui est retenu par le droit commun. Toutefois, le droit commun prévoit que la période de référence maximale ne dépasse pas 4 mois, tandis que les secteurs concernés par le présent projet de loi peuvent bénéficier d'une période de référence maximale de 6 mois. Le projet de loi prévoyait une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois, alors que le droit commun prévoit aussi une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence n'allant que jusqu'à quatre mois. Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'un traitement inégal de salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi par rapport à des salariés relevant du droit commun et réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, Monsieur le Ministre suggère aux Députés de s'aligner sur l'avis de la Chambre des Salariés du 19 juin 2018 et de proposer pour la période de référence située entre quatre et six mois un congé supplémentaire de quatre jours.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il n'est pas possible de maintenir la disposition initialement prévue en procédant en tant que Chambre des Députés à un deuxième vote constitutionnel sur ce projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que tel n'est pas l'approche retenue par le gouvernement. Il explique également que la solution qui figure dans l'avis de la Chambre des Salariés est une solution qui a entretemps été discutée avec le secteur et qui trouve l'appui de celui-ci.

Monsieur le Député Marc Baum salue la suggestion faite par Monsieur le Ministre et demande, à titre d'explication, si le droit commun s'applique jusqu'au quatrième mois de la période de référence avec la gradation déjà retenue par le projet de loi, et si, au-delà du quatrième mois de référence,

jusqu'au sixième mois, s'appliqueront les quatre jours de congé supplémentaire.

Tel est en effet le cas, confirme Monsieur le Ministre.

Les membres de la commission parlementaire sont d'accord qu'une lettre d'amendement rédigée en ce sens sera dès lors adressée au Conseil d'État.

Monsieur le Député Marc Spautz demande par la suite, si l'ajout à inclure au projet de loi 7289, tel qu'il figure à l'ordre du jour de la présente réunion, ne serait logiquement pas mieux placé dans le cadre du projet de loi 7491 relatif à la création d'un poste de troisième directeur adjoint de l'ADEM.

Monsieur le Président précise qu'il est en effet proposé un ajout, sous forme d'un amendement supplémentaire, au projet de loi 7289, sous rubrique.

Monsieur le Ministre pense que la remarque de Monsieur le Député Marc Spautz est pertinente. Or, il donne à considérer que le projet de loi 7491 est déjà avisé par le Conseil d'État qui n'a pas formulé d'opposition formelle ou de réserve par rapport à ce projet. En d'autres termes, le projet de loi 7491 ne nécessite plus d'être amendé, tandis que de toute façon le projet de loi 7289 doit encore être amendé. Monsieur le Ministre estime que l'ajout suggéré au projet de loi 7289 n'est pas irritant, étant donné que de toute façon la disposition ainsi ajoutée figurera en fin de compte dans le Code du travail.

Une collaboratrice du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région explique en détail le contenu et la raison d'être de l'ajout proposé dans le cadre du projet de loi 7289.

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, il est suggéré de procéder à un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346⁵. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été sollicitée de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289, dont il est probable qu'il sera voté dans un délai utile à la cause.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

⁵ Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il convient de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

Monsieur le Président Georges Engel lit à haute voix l'amendement proposé⁶. Il explique que de l'adoption de cet amendement dépend entre autres le paiement des salaires des personnes concernées.

Les membres de la commission sont d'accord pour intégrer l'ajout en question dans le projet de loi 7289 et pour adresser une lettre d'amendements au Conseil d'État qui tient compte des amendements nécessaires à la transposition de cette décision.

4. 7491 **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, n'a pas d'observation à faire quant au fond du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État fait deux propositions de texte, d'ordre légistique, que Monsieur le Ministre suggère de suivre, ce que les membres de la commission acceptent. Il en découle en particulier une modification de l'intitulé du présent projet de loi⁷.

Monsieur le Député Marc Baum demande dans le contexte de la présentation du projet de loi 7491, de connaître l'impact de la création d'un troisième poste de directeur adjoint auprès de l'ADEM sur l'ensemble de l'organigramme de ladite agence. Il demande en particulier de savoir quelles seront les missions reliées au nouveau poste à créer.

Monsieur le Ministre explique que l'ADEM va être confrontée à de nouveaux défis, notamment un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM. Monsieur le Ministre rappelle qu'un des objectifs de l'ADEM est d'assurer à chaque demandeur d'emploi un encadrement individualisé, ce qui implique entre autres un développement encore plus poussé des moyens informatiques. L'encadrement des employeurs par l'ADEM, tel qu'il a pu être réalisé au cours des dernières années, ne doit pas souffrir de ces évolutions. Il s'ensuit que l'ADEM nécessite un troisième

⁶ « À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A ; ». ».

⁷ Nouvel intitulé du projet de loi 7491 : Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

directeur adjoint pour accompagner ces développements. A cela s'ajoute un autre objectif que Monsieur le Ministre entend poursuivre, à savoir celui de superviser l'impact de l'ensemble des mesures de lutte contre le chômage dont l'ADEM est à présent en charge et l'effort de formation qui y est lié. Monsieur le Ministre entend procéder à un monitoring permanent pour assurer que ces mesures correspondent effectivement aux objectifs visés.

Quant à l'organigramme, il convient à ce stade d'attendre de connaître le profil du candidat qui sera retenu pour le poste à créer. Monsieur le Ministre insiste qu'il faudra une complémentarité des compétences rassemblées dans l'équipe de direction.

D'une manière générale, Monsieur le Ministre suggère aux membres de la commission parlementaire de discuter de l'organigramme de l'ADEM ainsi que de rendre visite à l'agence.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur le Député Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7491.

5. **Divers**

Aucun élément n'est soulevé sous le point « divers ».

Luxembourg, le 28 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel